

DECISION N° 38-2024 :

**Désignation de la SCP BOREL & DEL PRETE,
Cabinet d'avocats en défense de la commune de
Cabannes**

publié le 23/09/2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la délibération n°62-2023 en date du 20 décembre 2023 relative aux délégations données par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la requête pour excès de pouvoir n°2403550-8 devant le tribunal administratif de Marseille présentée par M. [REDACTED] tendant à l'annulation de l'arrêté n°2024-029 du 12 février 2024 portant maintien en disponibilité d'office pour raison de santé, **CONSIDERANT** la nécessité de défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de ce contentieux pendant devant le tribunal administratif de Marseille et de désigner à cette fin un avocat,

CONSIDERANT que le Cabinet BOREL & DEL PRETE, société d'avocats, est spécialisé dans les litiges relevant du secteur public et plus particulièrement de la fonction publique territoriale,

DECIDE

Article 1 : de **DEFENDRE** la Commune dans le cadre de la procédure contentieuse susvisée initié par [REDACTED] devant le Tribunal Administratif de Marseille,

Article 2 : de **DESIGNER** la société d'avocats BOREL & DEL PRETE, avocats au Barreau d'Aix-en-Provence pour représenter et défendre les intérêts de la ville dans le cadre dudit contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 3 : de **REGLER** à la société d'avocats BOREL & DEL PRETE les honoraires relatifs à cette affaire sur présentation de factures.

Article 4 : de **PRECISER** que les dépenses associées seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

Article 5 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces s'y afférant.

Article 6 : que Mme le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en Préfecture, affichée et publiée conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à CABANNES, le 20 août 2024

Le Maire,

Gilles MOURGUES




Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

- *Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.*